



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Décision n°2020/1814 du 7 JUIL. 2020

dispensant la société ALSEI Entreprise de réaliser une étude d'impact dans le cadre de sa demande d'enregistrement, présentée au titre de l'article L512-7 du code de l'environnement,
relative à la réalisation d'un entrepôt sur la commune de Santeny

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L. 512-7 et L.512-7-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° A-0-3Z5XQBMLV relative à la création d'un entrepôt (ALSEI Entreprise) sur le territoire de la commune de Santeny, reçue complète le 24 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un entrepôt (ALSEI Entreprise) sur une parcelle d'une surface de 28 000 m² sur le territoire de la commune de Santeny ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et relève donc de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

.../...

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société ALSEI Entreprise ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé de nature suffisamment notables pour envisager la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement déposée le 24 mars 2020 par la société ALSEI Entreprise pour la création d'un entrepôt et d'un parc industriel d'une superficie globale de 28 000 m² maximum sur le territoire de la commune de SANTENY, concernée par la rubrique 1°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI